
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-
C0146/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation du Groupement JEBNEJA Sarl/CONCEPT Sarl avec le MEBAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2022/00180 pour les travaux de construction de murs de clôture dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 novembre 2024 du Groupement JEBNEJA Sarl/CONCEPT Sarl dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aïda KOHIO, Messieurs Christ-Mi Samuel GANGO et Kouanou KOBORI, représentant le Groupement JEBNEJA Sarl/CONCEPT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Richard KOAMA et Adama SAVADOGO, représentant le Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MEBAPLN) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Groupement JEBNEJA Sarl/CONCEPT Sarl avec le MEBAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/ 2022/00180 pour les travaux de construction de murs de clôture dans les régions du Centre-Ouest et du Centre-Sud (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement JEBNEJA Sarl/CONCEPT Sarl avec le MEBAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché, bien avant la notification de commencer les travaux, il a procédé aux règlements pour l'étude du sol et fondation à la date du 28/04/2023 au Laboratoire National du Bâtiment et des travaux (LNBTP) dont la copie a été transmise le 02/06/2023 au secrétariat de la Direction de la Gestion des Finances (DGF) ;

qu'après les démarches auprès de LNBTP, il a reçu les résultats de ces études le 23/06/2023, et le 04/07/2023 il leur a transmis le dossier d'exécution et les notes de calcul pour approbation ; qu'ainsi, le 06/11/2023, il a reçu l'approbation du dossier d'exécution et les notes de calculs, transmis au secrétariat de la DGF le même jour ;

que vu le problème de bornage sur le site de la DPEPPNF Kombissiri dans les échanges avec le Directeur Provincial, ce dernier faisait part de la suggestion de la Direction générale des impôts (DGI) de Manga de lui imputer les charges ce qui n'était pas inscrit dans le contrat ;

qu'il a reçu le 25/08/2023 la demande de suspension des travaux de l'autorité contractante en rappelant les problèmes rencontrés au cours de l'exécution ; que la suspension n'a pas tenu compte de la demande initiale ; qu'en plus la demande de suspension était sans ordre de service de reprise ;

que malgré tout, il a reçu deux mises en demeure une première le 03/11/2023 et la deuxième le 10/01/2024 ; qu'il a adressé une correspondance à l'autorité contractante en rappelant les problèmes rencontrés et les préoccupations le 18/01/2024 ; que par ailleurs, il avait entrepris des ravitaillements sur les deux sites en sables, moellon et agrégats depuis la notification du premier ordre de service et ce malgré le non-paiement de l'avance de démarrage dont la demande fut déposée le 27/10/2024 ;

qu'au regard de toutes ces difficultés indépendamment de sa volonté, il sollicite à l'autorité contractante de :

- lever la mise en demeure car l'exécution du marché est toujours suspendue ;
- lever la suspension de l'exécution du marché par l'émission d'un nouvel ordre de service ;
- mettre à la disposition du titulaire du marché une mission suivie contrôle dans la mesure où celle avec MEMO est à terme ;
- payer l'avance de démarrage du 27/10/2023 afin de faciliter la poursuite de l'exécution des travaux et/ou les factures du titulaire au sein même du ministère ;
- accorder une indemnité de suspension de 5% par mois allant du 09/12/2022 au 15/05/2023 et du 28/07/2023 à ce jour 21/11/2024 du montant TTC du marché ; d'où $151\ 209\ 377 \times 5\% \times 20 = 151\ 209\ 377$ au titulaire du marché ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'elle a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; il demande un nouveau délai pour terminer les travaux avec un nouvel ordre de service ; il a effectué les travaux sur fonds propres ; il a fait une clôture sans l'accompagnement du bureau d'étude ; que l'autorité contractante refuse de réceptionner parce que le bureau d'étude n'a pas été impliqué à cette construction ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que le requérant avait deux (02) sites ; que les problèmes se sont posés sur un seul site ; que le site où il n'y avait aucun soucis les travaux n'ont pas été fait ; qu'il faut une expertise du laboratoire pour réceptionner le marché ; qu'elle ne peut accorder un délai au-delà du 20 décembre 2024 ; qu'elle ne pourra plus faire de paiement en 2025 ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation du Groupement JEBNEJA Sarl/CONCEPT Sarl avec le MEBAPLN est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Groupement JEBNEJA Sarl/CONCEPT Sarl et le Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales (MEBAPLN) ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure d'accepter les différentes demandes du requérant ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 29 novembre 2024

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'ordre du mérite